



ANNEXE B

INSTRUCTIONS EN CAS DE NOTIFICATION D'UNE PLAINTE STOP

1. **Notification.** Vous êtes informés par la présente qu'une procédure administrative a été engagée contre vous conformément aux principes directeurs concernant les oppositions à des enregistrements préliminaires dans le domaine .biz, adoptés par NeuLevel, Inc. et approuvés par l'ICANN le 11 mai 2001 (les *principes STOP*) (<http://www.nic.biz/countdown/stop.html#policy>). La plainte porte sur le ou les noms de domaine ci-après : [indiquez le ou les noms de domaine].

Le contrat d'enregistrement du ou des noms de domaine, que vous avez conclu avec l'unité d'enregistrement, renvoie aux principes STOP, en conséquence desquels vous vous êtes aussi engagé à vous soumettre et à participer à une procédure administrative obligatoire au cas où un tiers (un *requérant*) déposerait une plainte auprès d'une institution de règlement des litiges agréée par l'ICANN (<http://www.icann.org/udrp/approved-providers.htm>), au sujet du ou des noms de domaine que vous avez enregistrés.

(Veuillez noter que la procédure administrative est engagée contre le titulaire de l'enregistrement du ou des noms de domaine qui font l'objet de la plainte et non contre le correspondant technique, local, administratif ou pour la facturation, s'il ne s'agit pas du détenteur du nom de domaine. Ce correspondant, s'il n'est pas le détenteur, est prié de transmettre cette notification et les annexes éventuelles au détenteur du ou des noms de domaine concernés).

2. **Date de réception de la plainte.** La plainte présentée par [indiquer le nom du ou des requérants] a été reçue par courrier électronique le [date] et sur papier le [date] par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (le *Centre*). [Indiquer les communications connexes et la date de réception de chacune d'entre elles]. Une copie de la plainte [et des communications connexes] est jointe à la présente notification.
3. **Examen du respect des conditions de forme.** Conformément au paragraphe 4.a) des règles d'application des principes directeurs concernant les oppositions à des enregistrements préliminaires, adoptées par NeuLevel, Inc. et approuvées par l'ICANN le 11 mai 2001 (les *règles STOP*) (<http://www.nic.biz/countdown/stop.html#rules>), le Centre a vérifié que la plainte satisfait aux conditions de forme définies dans les principes et les règles STOP. Le requérant a effectué le paiement requis à l'ordre du Centre.

4. **Ouverture de la procédure administrative.** Conformément au paragraphe 4.c) des règles STOP, la date officielle d'ouverture de la procédure administrative est la suivante : [date].
5. **Délais.** Dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la présente notification, vous devez soumettre au requérant et au Centre une réponse satisfaisant aux prescriptions fixées au paragraphe 5 des règles STOP et dans les règles supplémentaires de l'OMPI pour l'application des principes STOP. Le dernier jour pour envoyer votre réponse au requérant et au Centre est le [date].
6. **Défaut.** Si votre réponse n'a pas été envoyée à la date susmentionnée, vous serez réputés en défaut. Nous nommerons néanmoins une commission administrative pour examiner les faits de la cause et se prononcer sur le litige. La commission administrative ne sera pas tenue d'examiner une réponse communiquée en retard mais elle aura la possibilité de le faire et pourra, conformément au paragraphe 14 des règles STOP, tirer de votre défaut les conclusions qu'elle estimera appropriées. Un défaut entraîne d'autres conséquences et notamment nous exonère de l'obligation de tenir compte de vos vœux concernant la nomination de la commission administrative ou de suivre vos directives au sujet des communications relatives au litige.
7. **Commission administrative.** Le litige entre le requérant et vous-même sera tranché par une commission administrative composée d'un expert impartial et indépendant. Nous procéderons à la nomination de celui-ci en le choisissant sur la liste que nous avons publiée (<http://arbitr.wipo.int/disputes>), en tenant compte de certains facteurs tels que la nationalité des parties et les circonstances du litige (paragraphe 6.c) des règles STOP). La totalité des taxes dues au titre de la procédure administrative sera payée par le requérant.
8. **Communications.** Votre réponse doit nous être transmise conformément aux prescriptions du paragraphe 5.b) des règles STOP et du paragraphe 3 des règles supplémentaires de l'OMPI pour l'application des principes STOP (à savoir l'original, trois exemplaires sur papier et un exemplaire transmis par courrier électronique). Tous les documents et communications liés au litige adressés ultérieurement au Centre doivent être transmis conformément au paragraphe 3.a) des règles supplémentaires de l'OMPI pour l'application des principes STOP. L'adresse électronique à utiliser à cette fin est la suivante : biz.stop@wipo.int.

Il convient que vous indiquiez dans votre réponse où et de quelle façon vous souhaitez que nous vous adressions les communications liées au litige. Veuillez ne fournir qu'une seule adresse postale, un seul numéro de télécopie et une seule adresse électronique pour vous-même et, le cas échéant, pour votre mandataire aux fins du litige, faute de quoi nous choisirons nous-mêmes les coordonnées à utiliser.

Toutes les communications qui doivent être adressées au requérant en vertu des règles STOP et des règles supplémentaires de l'OMPI pour l'application des principes STOP, y compris votre réponse, doivent être effectuées compte tenu des coordonnées et des modes d'acheminement indiqués dans la plainte.

Toute question, relative au litige auquel vous êtes partie ou d'ordre général, peut être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante : biz.stop@wipo.int.

9. **La commission administrative.** La commission administrative aura 14 jours à compte de la date de sa nomination pour se prononcer sur le litige. Normalement, nous vous communiquerons la décision, ainsi qu'au requérant, à l'unité d'enregistrement concernée et à l'ICANN, dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle nous l'aurons reçue de la commission administrative. L'unité d'enregistrement notifiera à toutes les parties intéressées la date à laquelle la décision de transfert ou de radiation de l'enregistrement du ou des noms de domaine concernés sera exécutée à moins qu'elle ne reçoive la notification et le document que vous pouvez leur adresser conformément au paragraphe 4.k) des principes STOP. Nous afficherons ensuite la décision sur un site Web accessible au public, sauf instructions contraires de la commission administrative.
10. **Responsable du dossier.** Le Centre a confié l'administration du litige auquel vous êtes partie à [un/une] responsable du dossier. Veuillez noter que, si [le/la] responsable du dossier est à votre disposition pour répondre à toute question relative, par exemple, aux prescriptions applicables aux communications, et pour vous aider à comprendre les principes STOP, les règles STOP et les règles supplémentaires de l'OMPI pour l'application des principes STOP, [il/elle] ne peut en aucun cas vous donner de conseil juridique ni présenter d'argument en votre nom.

Responsable du dossier : [Nom]

Adresse : Centre d'arbitrage et de médiation
de l'OMPI
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse

Téléphone : +41 22 338 8247

Télécopieur : +41 22 740 3700

Adresse électronique : biz.stop@wipo.int

11. **Renseignements complémentaires.** Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'adresse : <http://arbiter.wipo.int/domains/gtld/biz/index-fr.html> en ce qui concerne la procédure administrative STOP.